EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE I :
LA PLACE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les problèmes posés par la législation antiterroriste contemporaine en matière d'apologie et d'incitation au terrorisme ont déjà été traités dans une certaine mesure par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg[1165], qui a été appelée à se prononcer sur une série d'affaires relatives à la Turquie. Ainsi, si la mesure antiterroriste en la matière et son application est prévue par la loi et répond à un but légitime, il n'en demeure pas moins que le contrôle de sa proportionnalité, c'est-à-dire savoir si cette dernière est « nécessaire dans une société démocratique », relève d'un exercice plus subtil (Section 1). Comme le rappelle la Cour de façon récurrente : « *…ces principes s'appliquent aux mesures prises par les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme* »[1166]. D'autre part, tenant compte de l'importance de la liberté de la presse dans une société démocratique et des enjeux posés par la lutte contre le terrorisme dans ce domaine il paraît pertinent de se pencher également sur le régime spécifique consacré par la Convention et la jurisprudence de la Cour pour apprécier les faiblesses et les mérites des réponses données (Section 2).

SECTION 1.
LA RELATIVISATION DE LA PORTÉE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Il est bien établi que les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour apprécier l'existence d'un « besoin social impérieux »[1167], qui pourrait justiifier une limitation à la liberté d'expression. Une telle marge est pourtant soumise au contrôle de la Cour de Strasbourg, qui, même dans les affaires qui touchent à la sécurité nationale ou à l'ordre public doit s'assurer que les motifs invoqués par les autorités nationales apparaissent « pertinents et

[1165] Pour un aperçu détaillé de la jurisprudence en matière, voir Commitee of Experts on Terrorism, *Collection of Relevant Case-Law of the European Court of Human Right Related to « Apologie du Terrorisme » and « Incitement to Terrorism »*, CODEXTER (2004) 19.
[1166] Cour EDH, *Leroy c. France*, n° 36109/03, 2 octobre 2008, §37.
[1167] L'ingérence dans la liberté d'expression à des fins légitimes doit être « *nécessaire dans une société démocratique ce qui ne signifie pas simplement " utile ", " raisonnable " ou " opportune ", mais elle doit répondre à un " besoin social impérieux "*», voir Cour EDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, (plénière), n° 6538/74, 26 avril 1979, §65. Les Etats contractants sont, selon la Cour, les mieux placés à apprécier l'existence d'un « besoin social impérieux », voir Cour EDH, *Gorzelik et autres c. Pologne*, [GC], n° 44158/98, 17 février 2004, (§96) (concernant l'article 11) : "*It is in the first place for the national authorities to assess whether there is a « pressing social need » to impose a given restriction in the general interest….*".

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info